

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 216.278 du 16 novembre 2011

A. 201.331/XV-1644

En cause :           **1. la s.a. BAECK INDUSTRIES,**  
                          **2. BAECK** Arthur,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me T. VANDENPUT, avocat,  
                          avenue Tedesco 7  
                          1160 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune d'Aywaille,**  
**2. la commune d'Aywaille.**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par la société anonyme Baeck Industries et Arthur Baeck en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté de police pris en date du 6 juin 2011 par le bourgmestre de la commune d'Aywaille ordonnant l'interdiction de fréquenter le chemin vicinal n° 79, sis au lieu-dit "Bihay" à 4920 Aywaille»

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2011 à 9 heures 30 ;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ALEXANDRE, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes Me A. FRANKORT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le statut d'un chemin vicinal portant, à l'atlas des chemins vicinaux, le numéro 79, fait l'objet de contestations; qu'une demande de déclassement a été introduite mais est, à ce jour, restée sans suite; qu'il est aussi prétendu qu'une partie du chemin serait une servitude; que des actions sont pendantes devant le juge de paix de Sprimont à ce sujet; que de fortes animosités existent entre certains des riverains de ce chemin, qui ont débouché, le 5 juin 2011, sur des violences; qu'à la suite de celles-ci, le bourgmestre d'Aywaille a pris, le 6 juin, un arrêté rédigé comme suit:

« Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'implantation exacte et le statut du chemin vicinal n° 79, sis au lieu-dit "Bihay" à 4920 Aywaille, sont débattus dans le cadre d'une action initiée devant le juge de paix;

Considérant que des incidents relatifs à la question débattue devant le juge de paix se sont produits ce 5 juin 2011;

Considérant que ces incidents ont notamment consisté en la destruction d'une clôture pour chevaux;

Considérant que le fait de faire échapper des chevaux d'un enclos peut avoir des conséquences importantes pour la sécurité publique;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'interdire l'accès au chemin vicinal n° 79 tant qu'une décision de justice n'aura pas été prise;

ARRÊTE:

Article 1. Dans l'attente d'une décision de justice, la fréquentation du chemin vicinal n° 79, sis au lieu-dit "Bihay" à 4920 Aywaille, est interdite.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité présumée du chemin vicinal n° 79;

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification»;

Considérant qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le 11 octobre 2011, le juge de paix de Sprimont a rendu un jugement rédigé comme suit:

«DANS LE DROIT:

(...)

1. ANTÉCÉDENTS

La demanderesse et les demandeurs en intervention volontaire sont propriétaires de biens joignant le chemin vicinal n° 79 appartenant à la commune de Aywaille, ou situés à proximité de celui-ci;

Par citation du 15 septembre 2010, la S.A. BAECK INDUSTRIES postule condamnation de Monsieur VERDENNE et de la Commune d'Aywaille à rendre au public le libre accès et l'usage du chemin vicinal numéro 79, estimant cet usage entravé d'une part par diverses voies de fait de Monsieur VERDENNE (placement d'une barrière, d'une clôture de fils de fer barbelé ...) et d'autre part, par le non-entretien du chemin par la commune de Aywaille (enherbement du passage);

Les parties LELOUP-DAINEF, CREPPE, Arthur BAECK et MEAN-SAUVAGE ont formé intervention volontaire à la procédure;

Une vue des lieux a été effectuée le 25 octobre 2010;

## 2. DISCUSSION

### 1. Recevabilité

Attendu que le défendeur VERDENNE conteste la recevabilité de la demande originaire introduite par la SA BAECK INDUSTRIES au motif que celle-ci, en tant que personne morale, n'a pas l'usage du chemin vicinal et n'a donc pas intérêt à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire;

Attendu que cet argument ne peut être retenu;

Attendu que la demanderesse est propriétaire de terrains desservis par le chemin vicinal numéro 79 qui permet un accès à la voirie et qu'elle a dès lors intérêt à agir pour sauvegarder son droit d'exercice;

Attendu que les requérants en intervention volontaire, propriétaires de terrains bâtis, contigus ou sis à proximité du chemin vicinal, ont également intérêt à agir;

*Qu'il a été jugé que "un chemin vicinal est à usage public, ce qui implique que tout particulier peut intenter une action en justice afin de restaurer l'usage public. Ceci vaut autant pour les habitants de la commune que pour les citoyens habitant ailleurs" (JP Zomerghem, 9 janvier 2009, Rev. Dr. rural 3/2009, page 150);*

Que la demande est dès lors recevable au regard de l'article du 17 du Code judiciaire;

### 2. Incompétence matérielle et demande de surséance à statuer

Attendu que le défendeur VERDENNE estime que la demande n'est pas de la compétence matérielle de la justice de paix, la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux donnant compétence à la députation du conseil provincial quant à l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux;

Attendu que la commune de Aywaille estime quant à elle que la présente demande est de la compétence matérielle de la présente juridiction;

Attendu que, si la députation permanente est compétente pour l'ouverture ou le déclassement des chemins vicinaux, tels n'est pas l'objet de la présente procédure: les demandeurs ne postulent pas l'ouverture d'un chemin vicinal (le chemin vicinal numéro 79 figure comme tel à l'atlas des chemins vicinaux) ni le déclassement de celui-ci, mais la suppression d'entrave mise à l'utilisation de ce chemin par le défendeur VERDENNE, ainsi que l'entretien dudit chemin, qui ne semble plus être assuré par la commune de Aywaille;

Attendu qu'une telle demande consiste en une demande ayant trait à un droit de passage (article 591, alinéa 1, 4° du CJ) et est donc bien de la compétence de la présente juridiction;

Attendu qu'il n'y a plus lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure de déclassement introduite devant les instances administratives compétentes: il s'agit de deux procédures ayant des effets distincts, et la commune de Aywaille indique avoir suspendu la procédure administrative dans l'attente de la décision de justice;

### 3. Quant à la prescription

Attendu que le défendeur VERDENNE soutient avoir prescrit l'assiette du chemin vicinal par prescription acquisitive sur base de l'article 2265 du Code Civil;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public;

Attendu que, pour pouvoir prétendre à quelque prescription que ce soit (extinctive ou acquisitive), le défendeur VERDENNE devrait en premier lieu démontrer que le chemin vicinal numéro 79 ne sert plus à l'usage public depuis le temps requis pour prescrire;

Attendu également que le défendeur VERDENNE, qui invoque l'article 2265, devrait également prouver dans son chef une possession à titre de propriétaire, un juste titre et sa bonne foi;

Attendu toutefois que le tribunal relève, dans le dossier déposé par la commune de Aywaille, titulaire du chemin vicinal litigieux, qu'en date du 5 mai 2009, le défendeur VERDENNE a introduit auprès de la commune de Aywaille une demande de déclassement et de rachat du chemin vicinal numéro 79;

Que par cette demande, introduite auprès de la commune de Aywaille, titulaire du chemin vicinal, le défendeur VERDENNE:

- reconnaît implicitement, mais certainement qu'il n'est pas devenu le propriétaire du chemin vicinal, puisqu'il en demande le déclassement et qu'il demande également à l'acheter;

- renonce, par voie de conséquence, à invoquer quelque usucapion que ce soit envers la commune de Aywaille dont il reconnaît la propriété sur le chemin vicinal;

Attendu que le défendeur VERDENNE ne peut dès lors plus invoquer à bon droit, dans le cadre de la présente procédure, avoir acquis le chemin vicinal par usucapion, puisqu'il a reconnu en date du 5 mai 2009 que la commune de Aywaille en était toujours le légitime propriétaire;

Qu'il ne sera dès lors pas fait droit à son moyen de défense tiré de l'usucapion;

#### 4. Quant au fondement de la demanderesse

Attendu que l'existence du chemin vicinal numéro 79 n'est pas en tant que telle contestée, celui-ci figurant en tant que tel à l'atlas des chemins vicinaux;

Attendu que le procès-verbal de visite des lieux dressé le 15 octobre 2010 démontre que ce chemin vicinal n'a plus fait l'objet d'un entretien par la commune d'Aywaille, de sorte qu'il est actuellement couvert d'herbes et qu'il subit par ailleurs diverses entraves de la part du défendeur VERDENNE (pose d'une clôture en fil de fer barbelé et d'une barrière entravant le passage sur l'assiette du chemin, et entreposage de divers matériaux);

Attendu que la procédure de déclassement n'a pas abouti, les usagers conservent le droit de circuler librement sur le chemin vicinal;

Attendu qu'en vertu de la loi du 10 avril 1841, il incombe à la commune d'entretenir les chemins vicinaux;

Que la position de la commune d'Aywaille quant à son obligation d'entretien du chemin vicinal litigieux est quelque peu contradictoire, puisque d'une part elle soutient que le chemin vicinal n'existe plus puisqu'il est recouvert d'herbes, mais que d'autre part, elle n'a pas manqué à son obligation d'entretien...;

Attendu qu'il sera fait droit à la demande dans les limites reprises au dispositif;

#### PAR CES MOTIFS:

Nous, juge de Paix de complément, statuant contradictoirement:

Donnons acte aux parties intervenantes LELOUP Jean-Marc, DAINÉF Mireille, CREPPE Ingrid, BAECK Arthur, MEAN Jean-Luc et SAUVAGE Monique de leur intervention volontaire dans la présente cause;

Ce fait, disons les demandes principales et sur intervention recevables et partiellement fondées;

Constatons qu'à ce jour, le chemin vicinal numéro 79, repris à l'atlas des chemins vicinaux sur le territoire de la commune de Aywaille, est toujours existant;

Condamnons le défendeur VERDENNE à enlever la clôture en fils de fer barbelé, la barrière, et toutes autres entraves placées de son fait sur l'assiette du chemin vicinal numéro 79 appartenant à la commune de Aywaille;

Condamnons la commune de Aywaille à remettre le chemin vicinal numéro 79 dans son pristin état, de telle sorte que les usagers puissent y circuler librement et sans entraves;

Condamnons chacune des parties défenderesses VERDENNE Maurice et COMMUNE D'AYWAILLE, à la moitié des dépens liquidés en totalité: (...);

Déboutons les demandeurs au principal et sur intervention volontaire du surplus de leurs prétentions.»

Considérant que selon son article 1<sup>er</sup>, l'acte attaqué ne produit ses effets que «dans l'attente d'une décision de justice»; que le jugement du juge de paix de Sprimont du 11 octobre 2011 constitue la décision de justice à laquelle l'acte attaqué fait référence; qu'il s'ensuit que cet acte a cessé de produire ses effets; qu'il n'est, par conséquent, plus susceptible de présenter un risque quelconque, et spécialement pas le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué dans la requête;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le seize novembre deux mille onze par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| M. M. LEROY, | président de chambre, |
| Mme N. ROBA, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY